

CHARTRE DE LA FORMATION EN KINESIOLOGIE PSYCHO-ENERGETIQUE (KPE)

ARTICLE 1: Le formateur en KPE s'engage à tout mettre en œuvre pour que la formation soit la plus intégrative et la plus assimilable possible en fournissant tous les supports à l'apprentissage nécessaires et une pédagogie éprouvée.

ARTICLE 2: Cette formation est intensive et nécessite un travail conséquent de la part des stagiaires entre les modules.

ARTICLE 3: La formation est soumise à un contrôle des connaissances la validant.

ARTICLE 4: La durée de la formation est déterminée avant le démarrage de celle-ci à savoir 8 modules de 2 jours. Aucune validation ne sera effective si celle-ci n'est pas suivie en totalité. Chaque candidat s'engage à ne pas porter le titre de praticien en Kinésiologie PsychoEnergétique (KPE) avant l'obtention du certificat validant la formation.

ARTICLE 5: Chaque candidat s'engage à ne pas copier les cours pour les diffuser en dehors de la formation. Ces documents sont uniquement destinés aux cours et ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres fins. L'enregistrement audio et vidéo des cours quelque soit le moyen utilisé est interdit.

ARTICLE 6: A l'issue de la formation, le stagiaire assumera toutes les conséquences résultant de sa pratique, de quelque nature qu'elle soit, tant sur un plan juridique que moral, de telle sorte que « Joël Prieur Formations KPE » ne soit jamais mis en cause.

Nom et prénom

Date et signature

Précédée de la mention « Lu et approuvé »